

# **GE\_GERICHTE ATA/1282/2022 vom 20. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1282\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1282_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1282/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1282/2022 del 20 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 13/20 - A/2068/2021

b. En l'espèce, la première demande de régularisation temporaire des conditions de séjour du recourant a été déposée le 25 janvier 2008, afin de lui permettre de se défendre dans le cadre d'une procédure d'indemnisation LAVI consécutive à une première agression en janvier 2007. Le 22 novembre 2013, le recourant a informé cette autorité d'une convocation devant l'instance LAVI en lien avec une autre demande en indemnisation à la suite d'une seconde agression dont il avait été victime en juillet 2011. Le 18 février 2016, M. A\_\_\_\_\_ a indiqué à l'OCPM qu'il souhaitait pouvoir rester en Suisse, cas échéant sur une base humanitaire. Le 25 novembre 2019, l'OCPM a requis de sa part, dans le cadre de la réactualisation de son dossier, la transmission de plusieurs documents. Le 16 avril 2021, le recourant, en réponse à un courrier d'intention de l'OCPM de refuser de soumettre son cas au SEM avec un préavis favorable en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour cas de rigueur et de prononcer son renvoi, a requis la délivrance d'un tel titre de séjour, eu égard en particulier à sa situation médicale.

Il apparaît ainsi que la demande la plus récente, formellement fondée sur le cas de rigueur, du 18 février 2016, est antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit. L'ancien droit sera donc appliqué pour trancher le litige, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques. 5.5) a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de

vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid.

### **E. 3**

; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b).

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour Formatted: Bullets and Numbering

- 14/20 - A/2068/2021 dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

c. Selon l'ancienne teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/1087/2022 du 1er novembre 2022 consid. 11a).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/189/2022 du 22 février 2022 consid. 3d). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/138/2022 du 8 février 2022 consid. 5b).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des personnes étrangères. En d'autres termes, le refus de la soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts

- 15/20 - A/2068/2021 du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A\_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-3136/2021 du 20 septembre 2022 consid. 5.2 ; F-3243/2020 du 12 janvier 2022 consid. 4.6). 6.6) En l'espèce, le TAPI n'a nullement méconnu le droit ou la pratique administrative en retenant que même si un séjour continu du recourant en Suisse était prouvé depuis 2006, cet élément n'était pas déterminant. Il résulte en effet de la jurisprudence que la durée du séjour d'un étranger doit être relativisée lorsque que, comme c'est le cas du recourant, l'entier de son séjour s'est déroulé dans l'illégalité, ou au bénéfice d'une simple tolérance des autorités de migration. À lui seul, cet élément ne permet donc pas de retenir un cas d'extrême gravité.

Il n'apparaît en outre pas que le recourant se soit créé des attaches particulièrement étroites avec la Suisse au point de rendre étranger son pays d'origine. En effet, il n'est arrivé en Suisse, dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, qu'à l'âge de 21 ans et a donc vécu toute son enfance et son adolescence au Maroc, de sorte que la chambre de céans ne saurait admettre que les années passées en Suisse aient été déterminantes pour la formation de sa personnalité et, partant, pour son intégration socioculturelle.

Par ailleurs, il ne s'est pas investi personnellement, que ce soit dans la vie associative ou dans la culture genevoise, quand bien même les agressions dont il a été victime ont dû avoir un impact sur sa qualité de vie. Il ne peut dès lors être retenu qu'il aurait fait preuve d'une intégration sociale exceptionnelle.

Le recourant ne démontre pas avoir travaillé à un quelconque moment depuis son arrivée en Suisse ni à tout le moins cherché à le faire. Il était entièrement dépendant de l'aide sociale depuis le 1er mars 2009. Nonobstant la prise en charge de tous ses besoins élémentaires, il fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens. Il a été condamné pénalement à quatre reprises, pour Formatted: Bullets and Numbering

- 16/20 - A/2068/2021 recel, par deux fois, de même que délit à la LStup et consommation de stupéfiants, outre pour des infractions à la LEI.

S'agissant de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, le recourant est né au Maroc, où il a vécu son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, et où vivent sa sœur et deux de ses frères. Il ne démontre pas que ces derniers ne pourraient pas lui apporter au quotidien l'aide dont il dit avoir besoin en raison de ses problèmes de santé, ni un toit et de quoi subvenir à ses besoins élémentaires.

Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles il devrait faire face en cas de retour au Maroc seraient pour lui plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants marocains retournant dans leur pays.

Le recourant ne présente donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, ce quand bien même il ne peut être nié qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer pour lui certaines difficultés de réadaptation. Il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur du recourant, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. Enfin, il sera rappelé que l'autorité intimée bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre de céans ne revoit qu'en cas d'abus ou d'excès, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

L'autorité intimée était en conséquence fondée à refuser de donner une suite positive à la demande d'autorisation de séjour déposée par le recourant et l'instance précédente à confirmer ledit refus. 7.7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins Formatted: Bullets and Numbering - 17/20 - A/2068/2021 essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; arrêt du TAF E-689/2019 du 30 novembre 2020 ; ATA/1160/2020 du 17 novembre 2020).

b. En l'occurrence, l'OCPM indique être disposé à soumettre le dossier du recourant au SEM afin qu'il se prononce sur la délivrance d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, considérant qu'au vu des deniers éléments médicaux, l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible.

Il lui en est donné acte.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. 8.8) Vu l'issue du litige, un émolument, réduit, de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant qui succombe partiellement (art. 87 al. 1 LPA). Il lui sera alloué une indemnité de procédure de CHF 800.- (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.